


COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE


N° R.G. : N° RG 23/02891 - N°
Portalis DBWR-W-B7H-PLAF
Minute : 1049/23

ORDONNANCE
(soins psychiatriques sans consentement)
Procédure en mainlevée

Le sept Décembre deux mil vingt trois

Nous, **Myriam FOUZAI**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assisté(e) de **Charline ROMERO**, Greffier,

statuant par application des articles L3211-12, R3211-7 à R3211-23, R 3211-27 à R 3211-30 du Code de la Santé Publique,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre :


actuellement hospitalisé(e) au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE

comparant en personne, assisté (e) de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, choisi

Et

**M. Le Préfet des Alpes-Maritimes
n'est pas présent, ni représenté**

En présence de M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte Marie à NICE,

représenté par Mme Maria AIME, munie d'un pouvoir général

Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 06 décembre 2023 tendant au maintien de la mesure, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.


COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats et du délibéré,

JUGE UNIQUE: Myriam FOUZAI, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assisté (e) de **Charline ROMERO**, Greffier.

DÉBATS : à l'audience publique du 07 Décembre 2023

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.

Vu la requête en mainlevée de la mesure en soins psychiatriques sans consentement, en date du 01 Décembre 2023, enregistrée au Greffe le 01 Décembre 2023, formulée par M.  tendant à obtenir la mainlevée de la mesure adoptant la forme :

d'une hospitalisation complète en cours au sein de l'établissement d'accueil le Centre Hospitalier Sainte Marie à NICE

Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- Vu l'avis médical motivé en date du 6 décembre 2023 établi par le Docteur Maguy SURSOCK, médecin psychiatre au Centre hospitalier Sainte-Marie,

Vu les convocations adressées aux parties,

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure;

Vu les conclusions aux fins de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques et d'une mesure d'isolement/contention et demande d'expertise ;

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749 et 467 du Code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Aux termes de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique :

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

Il peut également être saisi aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention prise en application du troisième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1.

La saisine peut être formée par :

- 1° La personne faisant l'objet des soins ;
- 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- 3° La personne chargée d'une mesure de protection juridique relative à la personne faisant l'objet des soins ;
- 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- 5° La personne qui a formulé la demande de soins ;
- 6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des

soins ;

7° Le procureur de la République.

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une mesure mentionnée au premier alinéa du présent article ou d'une mesure d'isolement ou de contention.

II.-Le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du présent code lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de soins ordonnée en application de l'article L. 3213-7 du même code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

Le juge ne peut, en outre, décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1 du présent code.

Le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et les deux expertises prévus au présent II doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il statue immédiatement.

III.-Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, d'isolement ou de contention.

Lorsqu'il ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 3211-12 du même code, sont communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue :

1° Quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins, les nom, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission ;

2° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet, une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques et, le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins ;

3° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par une juridiction, une copie de la décision et de l'expertise mentionnées à l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

4° Une copie des certificats et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie de la partie législative du présent code, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins ;

5° Le cas échéant :

a) L'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ;

b) L'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition.

Le juge peut solliciter la communication de tous autres éléments utiles.

En l'espèce, il ressort des éléments en Notre possession, que les certificats médicaux mensuels rendus concernant le patient [REDACTED] depuis Notre dernière ordonnance périodique du 31 août 2023, n'ont pas été transmis à l'attention de Notre juridiction par le directeur de l'établissement.

Or, l'absence de transmission de ces certificats médicaux, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 3211-12 du code de la santé publique constitue une irrégularité de procédure.

L'article L. 3216-1 du code de la santé publique dispose que la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, il convient d'observer que l'absence de transmission de ces certificats médicaux mensuels privent le juge des libertés et de la détention de sa faculté de contrôle de la mesure d'hospitalisation à temps complet, ce qui porte atteinte aux droits du patient à ce qu'un contrôle effectif de la mesure soit réalisé par l'autorité judiciaire, d'autant que de tels certificats ne Nous ont pas été transmis, y compris en cours de délibéré.

En conséquence, il convient de faire droit à la demande de mise en liberté sollicitée par Monsieur [REDACTED]

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L3211-2-1 du Code de la santé publique, cette mainlevée sera différé à un délai de 24 heures afin de mettre en place un programme de soins. .

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Nous, **Myriam FOUZAI**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision rendue contradictoirement, susceptible d'appel, **non suspensif** devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (**par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par mail à l'adresse ho.ca-aix-en-provence@justice.fr**)

Recevons la requête en mainlevée de M. [REDACTED] ;

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète continue dont M. [REDACTED] fait l'objet;

Disons que cette main-levée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures courant de la notification de la présente décision à l'établissement d'accueil, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi par les médecins en application de l'article L3211-2-1 du Code de la santé publique.

Rappelons que dès l'établissement, le cas échéant, de ce programme et en toutes hypothèses à l'expiration du délai de 24 heures précité, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin.

Disons que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Disons que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

Et le Président a signé la présente avec le Greffier.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending upwards from the top of the 'S'.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' shape with a vertical line extending upwards from the top of the 'P' and a horizontal line extending to the right.